



Message du président

IAN D.C. McPHAIL, Q.C.

En mai 2000, j'ai eu l'honneur d'être nommé président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Je suis fier d'être associé à un organisme de réglementation qui est efficace, équitable et sensible aux besoins des intervenants, et dont les activités visent à répondre aux intérêts du public en faisant en sorte que les industries de l'alcool et des jeux fassent preuve d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sociale.

Dans ce numéro d'Info Permis, nous traitons entre autres de la consommation d'alcool par des mineurs et des façons d'éviter ce genre de situation. En tant que titulaires de permis, il vous incombe de vérifier les pièces d'identité des jeunes et de dissuader les mineurs de consommer de l'alcool dans votre établissement.

La consommation d'alcool par des mineurs est à la hausse et les statistiques établies à partir du dernier Sondage sur la consommation de drogue parmi les élèves de l'Ontario effectué par le Centre de toxicomanie et de santé mentale confirment ce fait. En effet, le pourcentage d'élèves qui consomment de l'alcool est passé de 56,5 pour 100 en 1993 à 65,7 pour 100 en 1999.

Ce sondage a également révélé qu'en 1999, 19,7 pour 100 des élèves consommaient de l'alcool chaque semaine comparativement à 14,4 pour 100 en 1993.

Déceler les fausses pièces d'identité

D'après la Section de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO, le service de boissons alcooliques à des mineurs est l'un des trois principaux problèmes qui sont soulevés lors des inspections d'établissements pourvus d'un permis. La CAJO demande à tous les établissements pourvus d'un permis d'être vigilants lorsqu'ils vérifient les pièces d'identité. Elle a préparé une feuille de conseils sur la vérification des pièces d'identité, qui renferme la liste des pièces d'identité acceptables et des renseignements sur les façons de repérer les fausses pièces d'identité. La page cinq du présent bulletin fournit également de l'information sur le nouveau guide publié par la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) pour la vérification des pièces d'identité.

Au cours de l'été, certains organismes d'application de la loi de l'Ontario ont collaboré avec des groupes communautaires locaux en vue de la conception de programmes visant à réduire la consommation d'alcool par des

Continué page 2 Voir Message

Amélioration de la sécurité de votre bar

De temps à autre, les médias signalent le fait qu'il y a eu des actes de violence dans un bar ou une boîte de nuit. Ces incidents renforcent l'importance pour les bars ou les boîtes de nuit d'avoir du personnel professionnel et bien formé pour veiller à la sécurité ainsi que des politiques strictes en la matière.

Le programme de formation « SécuriBar » a été présenté récemment à la Commission. Élaboré en collaboration avec l'industrie de l'accueil, ce programme est constitué d'une séance de formation de trois heures et de documents qui portent sur un large éventail de sujets, qui vont des questions légales entourant l'agression dans les bars à des stratégies pour garder son sang-froid en situation de stress. Il apprend également aux participants comment reconnaître les facteurs de risques qui existent et minimiser ces risques en apportant des changements dans le bar.

Altercations dans les bars

Le programme de formation est fondé sur le principe qu'il est possible d'éviter les altercations dans les bars et qu'il faut régler les problèmes avant qu'ils n'aient la chance de s'amplifier. L'objectif global du programme est d'accroître la sécurité tant des clients que du personnel.

Il y a de nombreuses mesures que vous pouvez prendre pour éviter d'avoir des problèmes et de risquer d'en assumer la responsabilité légale. Voici certaines des suggestions offertes dans le cadre du programme SécuriBar :

- ♦ avoir suffisamment d'employés sur place pour assurer la sécurité de vos clients;
- ♦ veiller à ce que les employés soient formés pour faire face à des situations difficiles;
- ♦ établir des politiques claires pour interdire l'accès aux personnes en état d'ébriété ou ayant la réputation d'avoir un comportement agressif;
- ♦ rédiger un rapport sur toute altercation se produisant dans le bar, en précisant notamment l'endroit où elle s'est produite, ce qui s'est passé et les personnes en cause;
- ♦ établir une politique interne à l'intention des clients qui indique clairement que les agressions et le harcèlement ne sont pas tolérés dans le bar.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce programme ou un exemplaire de la brochure à ce sujet, veuillez composer le numéro de la ligne d'information accessible 24 heures sur 24 du Centre de toxicomanie et de santé mentale : 1 800 463-6273 (interurbains sans frais en Ontario) (416) 595-6111 (Toronto)



Annonce

M. G.R. (Randy) Barber de Thornhill en Ontario a été nommé vice-président à temps plein du conseil d'administration de la CAJO. Cette nomination, qui a pris effet le 19 avril 2000, est pour une période de trois ans.

M. Barber possède une vaste expérience; il a en effet occupé divers postes de direction dans les secteurs privé et public. Il a été nommé membre de la Commission des alcools de l'Ontario en 1997 et a été nommé conjointement au conseil d'administration de la CAJO en mars 1997. Il a été désigné vice-président à temps partiel de la CAJO en août 1997. M. Barber a également été conseiller municipal pour la ville de Markham pendant six ans.

Page 2

Données sur la
consommation d'alcool
au Canada

Promulgation de la Loi
de 1999 sur la société
appelée VQA

Centres de brassage et
de vinification libre-
service

Page 3

Sommaire des décisions

Page 4

Sommaire des décisions

Affices dans les toilettes
pour inciter les gens qui
ont consommé de
l'alcool à ne pas
prendre le volant

Page 5

Consommation d'alcool
par des mineurs

Nouveau guide pour la
vérification des pièces
d'identité de la LCBO

Page 6

Amende imposée au
propriétaire d'un bar

Consommation de
boissons alcoolisées lors
de concerts

Machines avec grue

Nouveau système
d'identification du
bulletin Info Permis

Question et réponses

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
20, rue Dundas Ouest, 10^e étage
Toronto ON
M5G 2N6

CANADA POSTES	
POST	CANADA
Postage paid	Port payé
Bulk	Nombre
100102-94	
TORONTO SOUTH CENTRAL	

Publication Agreement 4790043

Données sur la consommation d'alcool au Canada en 1998 - 1999

Saviez-vous que...

- ◆ les ventes de bière, de spiritueux et de vin au Canada se sont élevées à 12,4 milliards de dollars en 1998-1999, soit 5,6 pour 100 de plus que l'année précédente?
- ◆ les Canadiennes et les Canadiens ont consommé 2,5 milliards de litres de bière, de vin et de spiritueux l'année dernière, soit 2,6 pour 100 de plus que l'année précédente?
- ◆ la plupart des Canadiennes et des Canadiens ont préféré la bière au vin ou aux spiritueux, consommant en moyenne 85,3 litres de bière par personne, comparativement à 11,2 litres de vin et 6,1 litres de spiritueux?
- ◆ les résidents du Yukon qui consomment de l'alcool sont ceux qui ont acheté le plus de boissons alcoolisées, soit une moyenne annuelle de 173,8 litres par personne?
- ◆ les résidents du Manitoba qui consomment de l'alcool sont ceux qui ont acheté le moins de boissons alcoolisées, soit une moyenne annuelle de 82,7 litres par personne?
- ◆ les résidents de l'Ontario qui consomment de l'alcool ont acheté en moyenne 99,4 litres de boissons alcoolisées par personne?
- ◆ les résidents de l'Alberta préfèrent la bière, ceux du Québec le vin et ceux du Manitoba le whiskey?
- ◆ les Canadiennes et les Canadiens prennent goût au vin panaché (cooler), les ventes ayant augmenté de 7,2 pour 100 par rapport à l'année précédente?
- ◆ le vin rouge est toujours de plus en plus populaire? En effet, les ventes de vin rouge se sont accrues de plus de 10 pour 100 pour la sixième année consécutive, représentant 47 pour 100 des ventes totales comparativement à 53 pour 100 pour le vin blanc.

Sources : Statistique Canada, Toronto Star et London Free Press



BOB RUNCIMAN

Promulgation de la Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance de l'Ontario

Depuis la promulgation de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance* le 29 juin 2000, le système d'établissement des normes, qui était volontaire, est devenu un système régi par une loi provinciale. Les normes de qualité de l'Ontario sont désormais comparables aux systèmes d'appellation réglementés de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et d'autres grandes régions productrices de vin.

M. Bob Runciman, ministre de la Consommation et du Commerce de l'Ontario, a déclaré : « *La Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance* illustre l'engagement du gouvernement de favoriser la compétitivité de l'industrie vinicole de l'Ontario tant à l'échelle nationale qu'internationale, de créer des emplois et de renforcer la réputation croissante de la province sur le plan de la production de vins de qualité supérieure ».

Sceau de qualité

VQA Ontario, l'organisme responsable de l'industrie vinicole de la province, définira et établira les

continué par page 1 Message

mineurs. Nous les félicitons de leurs efforts et, à la lumière des résultats de sondages comme celui qui est mentionné précédemment, nous nous attendons à ce qu'il y ait une augmentation du nombre de programmes communautaires de ce genre afin d'accroître la sécurité de nos jeunes.

La CAJO rappelle à tous les titulaires de permis qu'il leur incombe de vérifier les pièces d'identité. Il ne faut pas oublier que servir de l'alcool à des mineurs constitue une infraction grave en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et que nous devons unir nos efforts pour enrayer le problème de la consommation d'alcool par des mineurs.

Ian D.C. McPhail

normes de qualité qu'un vin doit respecter pour porter le sceau VQA.

Seuls les fabricants qui sont membres de l'organisme responsable de l'industrie vinicole peuvent demander l'autorisation d'utiliser les termes, les descriptions et les désignations liés à VQA. Pour obtenir cette autorisation, les fabricants doivent se conformer aux règles de VQA Ontario, notamment à celles touchant les normes de qualité, et remplir toutes les autres exigences relatives aux approbations.

Amende de 100 000 \$

Pour veiller au respect des règles, VQA Ontario peut nommer des personnes qui inspecteront les locaux des fabricants qui demandent une approbation ou qui en ont obtenu une. Tout fabricant qui contrevient à une disposition de la Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$.

En 1988, l'industrie vinicole de l'Ontario a établi un système volontaire de normes VQA. Les ventes de vins portant le sceau VQA représentent actuellement 10 pour 100 de toutes les ventes de vins ontariens dans la province.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la :

Vintners Quality Alliance Ontario
250, rue Yonge
Toronto ON M5B 2N5
Tél. : (416) 326-8413
Téléc. : (416) 326-8885

Centres de brassage et de vinification libre-service

Le 30 mars 2000, le gouvernement de l'Ontario a approuvé de nouvelles exigences relativement à la délivrance de permis aux centres de brassage et de vinification libre-service (CBVLS) ainsi que des règlements définissant le rôle des exploitants et les tâches des clients, afin de favoriser une concurrence équitable parmi les exploitants ainsi que le dynamisme de l'industrie.

Depuis l'adoption des nouveaux règlements, plusieurs questions ont été soulevées concernant les exigences relatives aux demandes, à la publicité, ainsi qu'à la participation des clients et des exploitants. Voici les réponses à certaines des questions les plus fréquentes :

Q. : Quelle aide les exploitants d'un CBVLS peuvent-ils apporter aux clients?

R. : Les exploitants peuvent fournir les installations, les ingrédients, l'équipement et l'expertise permettant aux clients de fabriquer de la bière ou du vin. Ils sont de plus autorisés, en vertu des règlements, à effectuer certaines activités à valeur ajoutée au nom des clients, c'est-à-dire qu'ils peuvent filtrer et carboniquer le vin ainsi que procéder au collage et à la stabilisation du produit.

Q. : Les clients doivent-ils être présents pour toutes les étapes de la fabrication?

R. : Les clients doivent être présents pour certaines étapes de la fabrication afin de s'assurer qu'il s'agit bien de leur vin et non pas de celui de quelqu'un d'autre. Plusieurs personnes peuvent constituer un client. Dans ce cas, les différentes personnes doivent être présentes pour les étapes qui, selon le règlement, doivent être effectuées par les clients. Les clients peuvent être accompagnés d'une personne pouvant leur donner un coup de main au besoin. Cependant, cette personne doit avoir au moins 19 ans et être en compagnie des clients.

Q. : Pourquoi les exploitants d'un CBVLS sont-ils autorisés à faire de la publicité uniquement pour l'entreprise, les ingrédients et les services, et non pas pour le produit fini?

R. : La publicité faite par les exploitants d'un CBVLS doit être directement liée à leur entreprise ou aux produits et services qu'ils offrent, soit des

installations, de l'équipement, des ingrédients et de l'expertise (les services dispensés aux clients). Ces exploitants ont la possibilité de changer leur mode d'exploitation et de devenir fabricants de boissons alcoolisées titulaires d'un permis. Cela leur donne alors la possibilité de faire de la publicité et des promotions conformément aux lignes directrices relatives à la publicité de la CAJO à l'intention des fabricants de boissons alcoolisées.

Q. : Lorsqu'on présente une demande de permis de CBVLS, il faut fournir des renseignements personnels. Pourquoi la CAJO a-t-elle besoin de ces renseignements?

R. : Tous les auteurs d'une demande de permis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool sont tenus de fournir des renseignements personnels. Cela fait partie des exigences de la Loi visant à ce que les personnes exerçant des activités dans ce secteur le fassent avec honnêteté, intégrité et conformément aux lois de la province.

Q. : Les exploitants d'un CBVLS sont-ils autorisés à rajouter dans la bonbonne renfermant le vin d'une cliente ou d'un client du vin de la même sorte ou encore de l'eau bouillie ou distillée?

R. : Les exploitants d'un CBVLS ne peuvent pas ajouter du vin au produit d'une cliente ou d'un client. Ils sont toutefois autorisés à y ajouter de l'eau bouillie ou distillée qui agira comme agent stabilisant au cours du processus de collage ou de stabilisation ou encore à la suite de la filtration ou du soutirage en fûts. (En ajoutant du liquide dans la bonbonne, on s'assure qu'il n'y a pas de poche d'air qui pourrait entraîner la détérioration du produit.)

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les règlements et le processus de demande relatifs aux CBVLS, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la CAJO au (416) 326-8700 ou au 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario).

Pour des détails sur la Brew-on-Premise Association of Ontario, vous pouvez communiquer avec celle-ci aux soins de 125-A, rue Stanley, Brantford ON N3S 6N1. Téléphone : (519) 753-2962, télécopieur : (519) 753-8584, courriel : www.bopao.on.ca.

Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont fait l'objet récemment d'audience disciplinaires de la Commission. La durée des suspensions imposées pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est deesormais possible d'obtenir des renseignements détaillés sur ces décisions sur QUICKLAW.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SUSPENSION
1246434 Ontario Limited /Bunnies, Markham	Intérêt public, alcool falsifié, permettre la présence de drogues dans l'établissement, refus d'observer une conditon	Permis révoqué
Ardy's Sports Club /Hillcrest Banquet and Convention Centre, Richmond Hill	Servir des mineurs, autoriser l'ivresse, alcool illégal, autoriser un client à emporter de l'alcool	30 jours*
Beat Junkie (The), Toronto	Dépasser la capacité de l'établissement, servir des mineurs, refuser de vérifier une pièce d'identité	14 jours
Blue Moon Bar & Grill, Nepean	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail, refus d'observer une condition	Permis révoqué
Boo Radley's, Guelph	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l'ivresse, servir des mineurs, refuser de vérifier une pièce d'identité, trop servir	21 jours
Captain Ken's Diner, Penetanguishene	Permettre l'exploitation d'une entreprise non autorisée par la Loi ou les règlements	14 jours
Cayman Restaurant and Bar, Toronto	Entraver une inspection, dépasser la capacité de l'établissement, servir des mineurs	15 jours
Cocktails & Shotz, Midland	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Corner Bar & Grill, Etobicoke	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail	Permis révoqué
Courtyard Pub (The), Ajax	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail, refus d'observer une condition - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Cuisine Show Catering, Stoney Creek	Alcool illégal	30 jours
Envy Lounge, Toronto	Intérêt public, permettre la présence de drogues dans l'établissement, autoriser l'ivresse, alcool illégal, absence de l'établissement d'un superviseur de la restauration expérimenté	Permis révoqué
Garden Restaurant, Toronto	Servir de l'alcool en dehors des horaires autorisés	14 jours*
Hingloon Chinese Restaurant, Mississauga	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Hong-Shing Chinese Restaurant, Toronto	Servir de l'alcool en dehors des horaires autorisés	21 jours
Ichabod's, London	Alcool illégal	30 jours*
Juliana in Paradise, North York	Autoriser l'ivresse, refus d'observer une condition, refus d'enlever toute évidence qu'il y a eu service d'alcool, antécédents	Permis révoqué
La Bamba Restaurant & Night Club, Toronto	Servir des mineurs, pas de repas légers disponibles, permettre la présence de drogues dans l'établissement	18 jours
La Cocina de Dona Luz, Toronto	Alcool illégal, autoriser un client à emporter de l'alcool	30 jours
Latin Quarter (The), Brampton	Servir des mineurs, autoriser l'ivresse, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail	Permis révoqué
Mataeu Restaurant & Café, Toronto	Servir de l'alcool en dehors des horaires autorisés, refus de vider les lieux, refuser de faciliter une inspection, autoriser un client à emporter de l'alcool	14 jours
Neighbourhood Pub Restaurant, Toronto	Alcool illégal	21 jours
Parkview Tavern, Chatham	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail, refus d'observer une condition -n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Regency Hotel, Toronto	Servir des mineurs, alcool illégal, refus d'observer une condition	30 jours
Santa Rosa Restaurant, Hamilton	Refus d'enlever toute évidence qu'il y a eu service d'alcool, servir de l'alcool en dehors des horaires autorisés, autoriser l'ivresse, permettre la présence de drogues dans l'établissement, antécédents	Permis révoqué
Shish Mahal Indian Cuisine, Mississauga	Illegal liquor	21 jours*

Sommaire des décisions continué par page 3

ESTABLISHMENT	INFRACTION	SUSPENSION
Stone Angel Restaurant, Toronto	Autoriser l'ivresse, vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, permettre la présence de drogues dans l'établissement, autoriser un client à emporter de l'alcool	30 jours
Tailgate Charlie's, Oshawa	Servir des mineurs, autoriser l'ivresse	17 jours
Village Inn, Bradford	Alcool illégal, alcool falsifié, autoriser l'ivresse	25 jours
West Side Moronis, Gananoque	Servir des mineurs, vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, dépasser la capacité de l'établissement, autoriser l'ivresse	14 jours
White House, Mississauga	Alcool illégal	30 jours
* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le responsable Smart Serve.		

Affiches dans les toilettes pour inciter les gens qui ont consommé de l'alcool à ne pas prendre le volant

La Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) et l'association Mothers Against Drunk Driving (MADD) ont préparé des affiches qui seront posées dans les toilettes des hommes des établissements pourvus d'un permis d'alcool de la province pour les inciter à rester sobres s'ils désirent prendre le volant.

On dispose en effet de trois affiches en anglais et d'une en français qui seront posées dans les toilettes des hommes de plus de 500 bars et établissements pourvus d'un permis des grands centres, à partir de maintenant jusqu'en janvier.

Les affiches noir et jaune, de 13 po sur 17 po, renferment un message incitant les jeunes hommes, de 18 à 35 ans, à consommer des boissons alcoolisées de façon responsable. Il s'agit du groupe de personnes les plus susceptibles de faire l'objet d'accusations dans le cadre du Programme de contrôle surprise R.I.D.E. et d'être en cause dans des collisions résultant de conduite en état d'ébriété. Le message vise également toute personne songeant à prendre le volant après avoir consommé des boissons alcoolisées.

En raison de la nature de ces affiches, elles seront posées principalement dans les toilettes pour hommes des bars et restaurants attirant surtout une jeune clientèle masculine, tels que les bars des amateurs de sports, les pubs, les relais, les clubs de divertissements pour adultes, les bars des campus, et non des établissements fréquentés par tous les membres de la famille.

Faire le bon choix

Le thème de la campagne de sensibilisation est : « C'est à vous de faire le bon choix. Si vous conduisez, ne buvez pas. ».

« Notre message est clair, a déclaré le président-directeur général de la LCBO, M. Andrew Brandt. Les personnes doivent assumer la responsabilité de leur comportement et de leurs actes lorsqu'elles consomment des boissons alcoolisées. Lorsqu'il s'agit de conduite en état d'ébriété, le prix à payer peut être élevé pour une personne qui fait le mauvais choix. »

Les affiches pour les toilettes des hommes s'inscrivent dans le cadre d'une campagne d'un an sur la consommation responsable de boissons alcoolisées, dotée d'un budget de 2,4 millions de dollars, qui a été lancée en juin dernier. Cette campagne comporte également des messages télévisés percutants, des messages radiophoniques en anglais et en français, des messages publicitaires en anglais et en français dans la publication gratuite de la LCBO à l'intention des consommateurs À BON VERRE, BONNE TABLE/FOOD & DRINK, ainsi que des messages dans les magasins de la LCBO.

« Nous espérons que cette campagne publicitaire sensibilisera davantage les gens aux conséquences de la conduite en état d'ébriété et les incitera à faire les bons choix. Nous devons faire tout en notre pouvoir pour réduire le nombre d'accidents causés par des conducteurs en état d'ébriété », a affirmé M. Andrew Murie, directeur exécutif national de MADD Canada.

Distribution gratuite

En plus d'être distribuées aux établissements pourvus d'un permis participant au programme, certaines affiches seront offertes gratuitement à des titulaires de permis par certains magasins et dépôts de la LCBO. Ainsi, lorsque les titulaires de permis des régions en question passeront leur commande au téléphone ou en personne, le personnel de la LCBO leur offrira gratuitement des affiches pour les toilettes des hommes. Il est toutefois important d'insister sur le fait que ces affiches sont destinées aux toilettes des hommes **seulement** et à **aucun** autre endroit de l'établissement.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet ou des affiches pour les toilettes des hommes, les titulaires de permis peuvent communiquer avec Linda Hapak, Communications de l'entreprise, LCBO, au (416) 864-6875 ou à hapakl@lcbo.com ou avec Elizabeth Kruzel, Responsabilité sociale de la LCBO, au (416) 864-6820 ou à kruzele@lcbo.com .



Consommation d'alcool par des mineurs

Selon la Section de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO, le service de boissons alcoolisées à des mineurs dans des établissements pourvus d'un permis constitue l'un des grands défis qu'elle a à relever. Et il est facile de constater pourquoi...la consommation d'alcool par des mineurs est à la hausse.

D'après le Sondage de 1999 sur la consommation de drogue parmi les élèves de l'Ontario effectué par le Centre de toxicomanie et de santé mentale, il y a eu une augmentation de la consommation d'alcool par les adolescents de la province. En effet, le pourcentage d'élèves ontariens de la septième année à un cours préuniversitaire qui consomment de l'alcool régulièrement est passé de 56,5 pour 100 en 1993 à 65,7 pour 100 en 1999.

Ce sondage a également révélé des différences régionales. Les étudiants du Nord de l'Ontario ont affiché le taux de consommation d'alcool le plus élevé, soit 77,6 pour 100, suivis de ceux de la région de l'Ouest, 70,5 pour 100, de l'Est, 65,4 pour 100, et de Toronto, 59,4 pour 100.

Le paragraphe 30 (8) de la *Loi sur les permis d'alcool* précise que nulle personne âgée de moins de 19 ans ne doit avoir en sa possession, consommer, tenter d'acheter, acheter ni se procurer d'une autre façon de l'alcool.

Faire preuve de vigilance quant aux fausses pièces d'identité

Comment les jeunes réussissent-ils donc à se procurer de l'alcool si c'est illégal? Ils y arrivent assez facilement. Ils présentent de fausses pièces d'identité, se font acheter des boissons alcoolisées par des amis plus âgés, ou commandent des boissons alcoolisées à des services clandestins et illégaux de livraison d'alcool.

La consommation d'alcool par des mineurs entraîne plusieurs problèmes, dont l'ivresse, les altercations, l'intoxication alcoolique, les relations sexuelles et les grossesses non désirées ainsi que la conduite en état d'ébriété qui cause des blessures

et même des accidents mortels.

Pour faire face à ce problème qui prend de l'ampleur, certains organismes d'application de la loi ont mis sur pied des programmes communautaires visant la consommation d'alcool par des mineurs pendant la période estivale.

Parmi ces programmes, mentionnons Operation Teen Save, qui a été organisé par les services de police de la région de Niagara conjointement avec le bureau de santé de cette région. Tous les policiers en uniforme ont participé à ce programme, qui s'est déroulé en mai et en juin, principalement dans les secteurs où les adolescents ont la réputation de consommer de l'alcool. De plus, on a effectué des vérifications régulières dans les établissements pourvus d'un permis et des policiers en civil se déplaçant dans des voitures non identifiées ont été affectés au hasard à des points de vente de bière et d'alcool.

Repérer les mineurs

Qu'en est-il des établissements pourvus d'un permis? Les mineurs ont-ils le droit d'y accéder?

Si votre permis est assorti d'une condition interdisant l'accès à votre établissement à toute personne de moins de 19 ans, vous devez faire en sorte que les pièces d'identité soient vérifiées et que seules les personnes âgées de 19 ans ou plus soient admises. Toutefois, si votre permis n'est pas assorti de cette condition, vous pouvez autoriser les mineurs à accéder à votre établissement, mais vous ne devez pas leur servir ni leur vendre des boissons alcoolisées ni autoriser qu'ils consomment des boissons alcoolisées achetées par une personne plus âgée.

Il est illégal de servir des boissons alcoolisées à une personne mineure dans un établissement pourvu d'un permis même si un parent, un ami ou la tutrice ou le tuteur du jeune désire lui commander une boisson alcoolisée. L'article 30 de la *Loi sur les permis d'alcool* porte sur la question des mineurs. Conformément au paragraphe 30 (2), nul ne doit vendre ni fournir de l'alcool à une personne

qui semble avoir moins de dix-neuf ans. Le paragraphe 30 (4) précise que le titulaire de permis, ou son employé ou mandataire, ne doivent pas permettre à une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans d'avoir en sa possession ou de consommer de l'alcool dans le local pourvu d'un permis du titulaire.

Petits trucs

Si votre permis d'alcool autorise les mineurs à accéder à votre établissement, voici quelques trucs que vous pouvez prendre pour empêcher qu'ils ne consomment de l'alcool :

- ◆ Afficher un écriteau indiquant que la direction se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne mineure.
- ◆ Veiller à ce que les membres du personnel comprennent bien leurs obligations légales quant au service de boissons alcoolisées à des mineurs.
- ◆ Fournir aux membres du personnel des directives portant sur les mineurs, notamment sur la façon de reconnaître les fausses pièces d'identité et les mesures à prendre le cas échéant, sur les pièces d'identité qui sont acceptables ainsi que sur les personnes à qui il faut demander des pièces d'identité. (L'article suivant porte sur le nouveau guide de la LCBO pour la vérification des pièces d'identité.)
- ◆ S'assurer que les membres du personnel surveillent les clients afin d'éviter que les verres commandés par une personne ne soient consommés par une autre personne pouvant être mineure.
- ◆ Servir toutes les boissons non alcoolisées dans des verres bien différents des boissons alcoolisées.
- ◆ Faire preuve de créativité quant aux boissons non alcoolisées et faire la promotion de boissons sans alcool susceptibles de plaire aux mineurs.

Nouveau guide pour la vérification des pièces d'identité visant à éliminer la consommation d'alcool par des mineurs

Toute personne qui travaille dans le secteur du service et de la vente de boissons alcoolisées peut attester du fait que les apparences sont souvent trompeuses lorsqu'il s'agit de déterminer l'âge de quelqu'un.

Il ne faut pas se contenter de demander des pièces d'identité à une personne qui semble avoir moins de 19 ans. Il faut bien examiner la photo qui y figure et les dates qui y sont indiquées (dont les dates d'expiration). On doit également chercher des indices que la pièce d'identité a pu être falsifiée ou qu'elle est fausse. Pour cela, il faut d'abord savoir à quoi ressemble une véritable pièce d'identité.

Ressource utile

Pour répondre à ce besoin, la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) a préparé le guide de vérification des pièces d'identité *Working SMAART Quick Check ID Guide*. Le titre du guide reprend le nom du programme de formation pour la vente au détail de la LCBO, qui a remporté un prix, intitulé SMAART (Strategies for Managing Age and Alcohol-Related Troubles). Constituant un outil précieux pour les employés de la LCBO, ce guide est également une ressource utile pour toute personne travaillant dans le secteur du service et de la vente de boissons alcoolisées en Ontario.

Ce guide de 12 pages illustre les six genres de pièces d'identité avec photo prescrites par la *Loi sur les permis d'alcool* :

- ◆ une carte d'identité à photo BYID / Avez-vous l'âge? de la LCBO
- ◆ une carte avec photo délivrée par l'ancienne Commission des alcools de l'Ontario (Carte photo de l'Ontario)
- ◆ un permis de conduire de l'Ontario comportant une photo

- ◆ une carte de citoyenneté canadienne comportant une photo
- ◆ un passeport canadien
- ◆ une carte d'identité des Forces armées canadiennes

Âge légal pour consommer de l'alcool

Le guide renferme une photo en couleurs, grandeur nature, de chaque genre de pièce d'identité. En plus d'une photo du recto et du verso de chaque carte, il y a une description de la taille, de la texture et du mode de reproduction. On y montre également chaque version valide des pièces d'identité prescrites. Saviez-vous qu'il existe quatre genres de cartes d'identité des Forces armées canadiennes? Étiez-vous au courant du fait que les deux versions de la carte BYID / Avez-vous l'âge? sont similaires?

Puisque le guide est petit, il constitue un document de référence pratique à garder à la caisse ou au comptoir de service des bars, des restaurants, des centres de brassage et de vinification libre-service ou des points de vente de boissons alcoolisées, ou encore dans les salles où se déroulent des événements autorisés par un permis de circonstance. Le guide aide les personnes qui vérifient les pièces d'identité à veiller à ce que les clients aient l'âge de consommer de l'alcool. Il est également utile sur le plan du service à la clientèle dans les cas où une personne présente une version d'une pièce d'identité prescrite que vous n'avez jamais vue auparavant.

La CAJO a également préparé une feuille de conseils sur la vérification des pièces d'identité. Cette feuille accompagnera les exemplaires du guide de la LCBO qui seront commandés.

Commandez dès aujourd'hui

La LCBO est heureuse de mettre cette ressource à votre disposition. Le prix de chaque exemplaire est 5 \$, y compris les frais d'expédition et les taxes. Pour passer une commande, il suffit d'envoyer un chèque ou un mandat en précisant votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, ainsi que le nombre d'exemplaires désirés à :

Programme de carte photo BYID / Avez-vous l'âge? de la LCBO

C.P. 1800, Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1V6

Les chaînes de restauration ou les autres détaillants qui désirent 50 exemplaires du guide ou plus et qui sont disposés à assumer les coûts de distribution des exemplaires à leurs divers emplacements devraient communiquer avec Sherry Smith, au (416) 864-6632 ou à byid@lcbo.com pour discuter d'un rabais sur les frais d'expédition.



Q&R

Question & Réponses

Q. Est-ce que les clients peuvent apporter leur vin à un restaurant qui n'est pas pourvu d'un permis?

R. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public sauf s'il s'agit d'un établissement pourvu d'un permis ou d'un événement tenu dans le cadre d'un permis de circonstance. En vertu de l'alinéa 31 (2) b) de la *Loi sur les permis d'alcool*, « nul ne doit avoir en sa possession ni consommer de l'alcool ailleurs que dans un local à l'égard duquel un permis ou un permis de circonstance est délivré ». Des accusations peuvent être portées en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* à l'endroit des établissements non pourvus d'un permis qui permettent à leurs clients de consommer des boissons alcoolisées. Cependant, en vertu de l'alinéa 31 (2) c), il est permis d'apporter de l'alcool à un lieu privé au sens qu'a ce terme au paragraphe 3 (2) du Règlement 718. Un lieu privé pourrait englober la salle de conférence d'un bureau, qui ne peut être louée par les membres du public et où les membres du public ne sont généralement pas invités ni admis.

Q. J'organise un événement au cours duquel on ne vendra pas de boissons alcoolisées. Ai-je tout de même besoin d'un permis de circonstance?

R. Si vous projetez de servir et non de vendre des boissons alcoolisées dans des locaux autres qu'une résidence ou un autre endroit privé, vous devez obtenir un permis de circonstance sans vente d'un magasin LCBO désigné. Ce permis coûte 25 \$ par jour et vous autorise à servir gratuitement des boissons alcoolisées à vos invités lors de l'événement que vous organisez.

Q. Quels sont les événements au cours desquels il est possible de servir du vin fait à la maison?

R. Il est possible de servir du vin fait à la maison uniquement lors d'événements religieux regroupant des membres de la famille, tels qu'une réception de mariage, un baptême, une confirmation et un bar mitzvah. Vous devez dans ce cas obtenir un permis de circonstance vous autorisant à servir du vin fait à la maison lors de l'événement en question. Ce vin doit être destiné à votre consommation personnelle seulement et servi, non pas vendu, à vos parents et amis assistant à l'événement religieux.

Q. À partir de quel âge une personne peut-elle servir des boissons alcoolisées dans un établissement pourvu d'un permis?

R. Les employés qui vendent, servent ou manipulent les boissons alcoolisées dans un établissement pourvu d'un permis **doivent** avoir au moins 18 ans. Nous vous rappelons que vous ne pouvez vendre ou servir des boissons alcoolisées qu'aux personnes âgées de 19 ans ou plus.

Rectifications

Dans le numéro du printemps 2000, à la section portant sur le sommaire des décisions, il a été indiqué que le permis du O'Tooles Roadhouse Restaurant de Toronto avait été révoqué. Ce permis a plutôt été suspendu pour 12 jours (du 22 avril au 5 mai 2000). Quant au Plaza Flamingo Fruit Market Eatery de Toronto, le permis n'a pas été suspendu pour 14 jours. Nous sommes désolés que ces erreurs se soient glissées dans ce numéro.

Les machines avec grue (Claw Machines)

Nous avisons les titulaires de permis qui ont des machines avec grue dans leur établissement que la légalité de ces machines est remise en question dans l'affaire de R. c. Balance Group International, un jugement de la Cour de justice de l'Ontario, qui a été rendu le 20 juillet 2000. Dans cette affaire, le défendeur a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 206 (1) du *Code criminel* relativement à la propriété de deux de ces machines. Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel. La CAJO conseille tout de même aux titulaires de permis qui ont des machines avec grue dans leur établissement d'obtenir des conseils juridiques afin de s'assurer que ces machines et leur exploitation ne contreviennent pas au *Code criminel*.

Amende de 75 000 \$ imposée au propriétaire d'un bar

Dans notre numéro du printemps, nous avons publié un article sur le propriétaire d'un bar à Uxbridge reconnu coupable d'avoir servi des boissons alcoolisées à une personne en état d'ébriété qui a par la suite été impliquée dans une collision frontale. Ce propriétaire s'est vu imposer une amende de 75 000 \$.

L'exploitant du bar en question, M. Theodore Karavos, a plaidé coupable en février à l'égard des accusations portées contre lui, soit d'avoir servi des boissons alcoolisées à une personne en état d'ébriété et autorisé l'ivresse en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*. Le barman a été reconnu non coupable.

Le juge de paix, M. Bob Harris, a déclaré qu'il désirait transmettre un message à l'industrie de la restauration en imposant une amende de 25 000 \$ à M. Karavos et de 50 000 \$ à la société dont il était administrateur. Il a ajouté que les entreprises qui servent des boissons alcoolisées ont non seulement la responsabilité de protéger leurs clients mais également de protéger le public contre leurs clients.

En février 1999, après avoir quitté J.P. Plank's Tap and Grill, M. John MacKenzie aurait été impliqué dans une collision frontale ayant coûté la vie à une femme de 46 ans. Il fait face à des accusations de conduite en état d'ébriété et de négligence criminelle entraînant la mort.

J.P. Plank's Tap and Grill a depuis fermé ses portes.

Consommation de boissons alcoolisées lors de concerts

Jusqu'à tout récemment, seuls les stades pourvus d'un permis où se déroulaient des événements sportifs professionnels étaient autorisés à vendre et servir des boissons alcoolisées aux spectateurs aux fins de consommation dans les gradins.

En mai 2000, le gouvernement provincial a approuvé une modification au Règlement 719 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* en vue d'autoriser la vente et le service de boissons alcoolisées aux spectateurs aux fins de consommation dans les gradins lors de concerts organisés dans des stades pourvus d'un permis et lors de spectacles sur scène ayant lieu à certains endroits réservés aux concerts en plein air.

Les stades pourvus d'un permis et les endroits réservés aux concerts en plein air doivent obtenir l'approbation du conseil de la CAJO pour chaque événement au cours duquel ils désirent servir et vendre des boissons alcoolisées.

L'approbation du conseil sera assujettie aux critères suivants :

- ♦ La plupart des spectateurs ont au moins 19 ans.
- ♦ L'éclairage dans les gradins est suffisant pour qu'on puisse effectuer des inspections relativement à la consommation de boissons alcoolisées.
- ♦ La personne organisant le spectacle ou les artistes y participant ont consenti par écrit à la vente et au service de boissons alcoolisées dans les gradins.

Nouveau système d'identification du bulletin Info Permis

Il arrive de temps à autre que des titulaires de permis nous appellent pour demander un numéro d'*Info Permis* qu'ils croient ne pas avoir reçu. Notre système d'identification actuel est fondé sur les quatre saisons puisque nous publions généralement quatre numéros par année. Il peut toutefois arriver qu'il n'y ait pas de numéro pour une certaine saison; les lecteurs présument alors qu'ils n'ont pas reçu ce numéro.

Pour faciliter la tâche de nos lecteurs, à compter de l'année prochaine, nous identifierons le bulletin en indiquant de quel volume et numéro il s'agit. Le volume changera chaque année et le numéro sera différent chaque fois qu'un nouveau bulletin sera publié. Nous croyons que ce nouveau système sera plus pratique pour nos lecteurs assidus.